

CONSERVATOIRE
GABRIEL
FAURÉ



RÈGLEMENT INTÉRIEUR



www.rt78.fr

RAMBOUILLET
TERRITOIRES 
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La communauté d'agglomération Rambouillet Territoires exerce sa compétence culturelle autour de deux établissements d'enseignement artistique : l'un à Saint-Arnoult-en-Yvelines, l'autre à Rambouillet formant tous deux le conservatoire à rayonnement intercommunal.

Le présent règlement définit les règles et le fonctionnement applicables sur chacun des deux établissements.

Le conservatoire est un lieu public soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il offre une formation à la pratique amateur de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Le présent règlement peut être consulté dans les deux établissements du conservatoire à rayonnement intercommunal et sur le site Internet de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires. L'aspect pédagogique de chacun des établissements est régi par un règlement pédagogique.



Généralités

ARTICLE 1 : Toute inscription au conservatoire vaut acceptation du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le règlement intérieur complète les dispositions contenues dans le règlement pédagogique.

ARTICLE 3 : Les inscriptions au conservatoire sont annuelles et se font en fonction des places disponibles, du projet de l'élève et de son intégration et implication dans l'établissement.

ARTICLE 4 : Les tarifs sont fixés par le Conseil communautaire au début de chaque année scolaire. Toute année commencée est due entièrement. Dès qu'une inscription est remise signée à la scolarité, les frais de scolarité sont dûs dans leur intégralité.

Par conséquent, ils ne sont pas remboursables même en cas d'arrêt avant la reprise des cours. Les cotisations annuelles sont facturées dès le premier cours et restent dûes dans leur intégralité en cas de démission durant l'année scolaire. Les cotisations annuelles seules peuvent faire l'objet d'un remboursement au prorata sur présentation d'un justificatif dans les deux situations énoncées ci-après :

- En cas de déménagement;
- En cas de problème médical temporaire ou durable;

ARTICLE 5 : Pour permettre aux familles d'échelonner le règlement, le principe d'un paiement en trois échéances ou prélèvements mensuels peut être accordé selon les modalités définies par la délibération fixant les tarifs annuels des cotisations.

ARTICLE 6 : Les conditions d'inscription au conservatoire sont les suivantes :

- Être en conformité vis-à-vis du règlement pédagogique;
- Respecter les délais et formalités d'inscription. Passé le délai fixé, l'élève n'est plus prioritaire.

ARTICLE 7 : Le conservatoire doit avoir connaissance et copie des ordonnances médicales pour toute consommation de médicament qui devrait avoir lieu dans l'enceinte de l'établissement par un enfant mineur.



Sécurité

ARTICLE 8 : L'accès aux salles de cours et aux vestiaires de l'établissement est strictement réservé au personnel et aux élèves, sauf accord express du directeur. Pour les vestiaires de danse, les enfants demeurent, hors temps de cours, sous la responsabilité des parents.

Les élèves majeurs peuvent disposer pour leur travail personnel de certaines salles pendant les horaires d'ouverture du conservatoire et selon la disponibilité des locaux. Cet accès se fait sur accord du directeur et sous la responsabilité des élèves autorisés.

Il est strictement interdit de s'enfermer à clé dans les salles ou les studios, sous peine de sanction.

ARTICLE 9 : Pour les enfants les plus jeunes qui n'ont pas l'autorisation parentale d'aller et venir seuls

au conservatoire, il est demandé aux parents de les accompagner jusque dans la salle de cours afin de s'assurer, sur le panneau d'affichage ou auprès de l'agent d'accueil, qu'il n'y ait pas d'absence de professeur. Ni le professeur, ni aucun autre agent de l'établissement n'a pour mission d'assurer la garde des élèves à l'issue du cours.

ARTICLE 10 : Les élèves et ayants-droits doivent respecter le plan de circulation ainsi que les indications matérialisées au sein de l'établissement.

ARTICLE 11 : Il est demandé aux usagers de signaler au secrétariat toute anomalie qu'ils pourraient constater : dégagement encombré, odeur de fumée, étincelles...

ARTICLE 12 : Tout acte de non-respect du présent règlement, de dégradation, de violence, de vol, ou d'incorrection est passible de sanctions conformément aux dispositions prévues.

Chacun est responsable de ses effets personnels dans l'enceinte du bâtiment. Le conservatoire et la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'effet personnel au sein de l'établissement.

Tout élève se trouvant en dehors de la salle de musique, de danse ou de théâtre durant le temps du cours sera sous sa propre responsabilité.

L'établissement se décline toute responsabilité des enfants mineurs non accompagnés.

ARTICLE 13 : Chaque année, un certificat médical de moins de 3 mois doit être produit par les élèves danseurs. Ce certificat doit être en la possession du service scolarité avant le premier cours de la rentrée. Si tel n'est pas le cas, l'élève en question ne sera pas accepté au sein du cours pour des raisons de sécurité et de responsabilité. En cas de problème médical, la famille doit avertir le service scolarité par écrit. Lors de la reprise suite à un problème médical, il sera demandé un certificat d'aptitude à la reprise de l'activité.

ARTICLE 14 : De manière générale, en cas d'urgence médicale au sein de l'établissement, les parents autorisent le conservatoire à prendre toutes les dispositions nécessaires : appel des pompiers, du Samu...

ARTICLE 15 : Il est interdit d'apporter des objets dangereux, de la drogue ou de l'alcool au sein de l'établissement. Les boissons et consommations diverses ne sont pas autorisées dans les salles de cours. Leur consommation doit se circonscrire aux espaces ouverts du conservatoire.

L'utilisation des téléphones portables est interdite dans les salles de cours.

ARTICLE 16 : En cas de nécessité de service (concerts, réunions, semaines aménagées, examens...), les cours peuvent être ponctuellement remplacés, reportés ou annulés sans donner lieu à remboursement.

Pédagogie

ARTICLE 17 : Les cours sont dispensés au conservatoire selon le calendrier scolaire.

ARTICLE 18 : Un élève ne peut pas suivre les cours de la même discipline dans les deux établissements du conservatoire sauf accord express des directeurs.

ARTICLE 19 : Le refus de participer à un cours obligatoire (confère règlement pédagogique), aux évaluations, ou à un concert après sollicitation du professeur ou du directeur peut entraîner une sanction. Le conservatoire s'engage à prévenir suffisamment à l'avance les usagers pour toute modification d'emploi du temps. Les dates d'examen et d'audition sont communiquées dans un délai raisonnable.

Usagers

ARTICLE 20 : La possession et l'usage de photocopies de partitions (en dehors du cadre défini) sont formellement interdits dans l'établissement. A la suite d'un éventuel contrôle des autorités compé-

tentes, le conservatoire se retournera contre tout contrevenant tenu individuellement responsable.

ARTICLE 21 : Les sanctions applicables aux élèves sont : l'avertissement, l'exclusion temporaire ou définitive prononcés par le conseil de discipline.

En aucun cas, les sanctions disciplinaires ne peuvent donner lieu à un remboursement de cotisation.

ARTICLE 22 : Les élèves doivent suivre avec assiduité les cours auxquels ils sont inscrits.

Tout élève absent sans justificatif à trois reprises est passible d'un avertissement envoyé à la famille. Deux avertissements donnent lieu à une exclusion temporaire.

Après toute nouvelle sanction intervenant après une exclusion temporaire, l'élève sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 23 : En cas d'absence, les parents ou l'élève majeur doivent prévenir le service scolarité du conservatoire.

Un certificat médical doit être adressé au secrétariat en cas d'absence pour maladie dont la durée excède deux semaines.

ARTICLE 24 : Tout manquement aux principes de bonne conduite à l'égard d'un professeur ou d'un membre de l'administration peut être sanctionné.

ARTICLE 25 : Il est interdit à toute personne d'emporter sans autorisation expresse du directeur les biens appartenant au conservatoire.

ARTICLE 26 : Les responsables légaux de l'élève ont l'obligation d'être titulaires d'une assurance garantissant leur responsabilité civile et la responsabilité civile de leur(s) enfant(s) si celle-ci venait à être mise en cause dans l'enceinte et dans le cadre des activités du conservatoire in situ et dans en dehors de l'établissement. Les élèves majeurs ont l'obligation de souscrire à cette même assurance « responsabilité civile » pour eux-mêmes s'ils ne bénéficient pas déjà de l'assurance de leur(s) parent(s).

ARTICLE 27 : Toute dégradation faite aux bâtiments, aux biens sera imputée au responsable légal de l'élève si ce dernier est mineur ou à l'élève lui-même en cas de majorité.

ARTICLE 28 : Un matériel obligatoire pour les études est indiqué en début d'année et chaque fois que nécessaire. Les élèves doivent disposer de ce matériel dans des délais raisonnables. L'inscription en cours d'instrument implique la possession à domicile dudit instrument.

ARTICLE 29 : Pour certains instruments, le conservatoire peut offrir aux élèves l'accès à ses locaux et à ses instruments pour un travail régulier.

ARTICLE 30 : Il est demandé aux parents d'élèves mineurs et aux élèves majeurs de souscrire une assurance civile personnelle.

Professeurs

ARTICLE 31 : Les personnels pédagogiques sont placés sous l'autorité du directeur. Ils ne peuvent faire commerce auprès de leurs élèves du conservatoire d'instruments de musique, d'accessoires ou de partitions.

ARTICLE 32 : En cas d'absence, le professeur doit en informer le directeur dans les plus brefs délais. En cas d'arrêt de maladie, le conservatoire n'est pas tenu de remplacer son/ses cours sauf si un délai d'au minimum 48 heures permet l'organisation de ce remplacement.

ARTICLE 33 : Des reports de cours peuvent être exceptionnellement autorisés par le directeur. Le cas échéant, les professeurs s'assurent que l'information qu'ils ont communiquée a bien été reçue par les familles.

ARTICLE 34 : Les enseignants ne reçoivent dans leurs classes que les élèves régulièrement inscrits à leur cour. Ils tiennent à jour une feuille de présence et informent le secrétariat des absences.

ARTICLE 35 : Les professeurs communiquent avec les parents de manière régulière sur la vie scolaire et le suivi pédagogique de l'élève.

ARTICLE 36 : Les rendez-vous avec les parents ne peuvent être accordés qu'en dehors des horaires de cours et uniquement durant les heures d'ouverture du conservatoire.

ARTICLE 37 : Les professeurs ont accès au dossier pédagogique des élèves.

ARTICLE 38 : Pour des raisons d'équité pédagogiques et de sécurité, les professeurs respectent les emplois du temps définis à la rentrée.

Direction

ARTICLE 39 : Le directeur est placé sous l'autorité du Président de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires ou de son représentant.

Il est chargé de l'organisation pédagogique du conservatoire, veille à l'application des programmes et directives en vigueur. Il est chargé de veiller à l'application du règlement pédagogique ainsi que du présent règlement.

ARTICLE 40 : Le directeur peut être secondé par un adjoint.

ARTICLE 41 : Un comité consultatif appelé « conseil d'établissement » assiste le directeur. Il est composé d'élus de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, de représentants, des professeurs, de deux représentants des parents, d'un représentant des élèves, d'un représentant du personnel, d'une ou plusieurs personnalités extérieures désignées par le Président de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires.

ARTICLE 42 : Le conseil pédagogique composé d'enseignants est convoqué au moins deux fois par an pour décider de l'organisation pédagogique des deux établissements.

Il est sous l'autorité du Président de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires ou de son représentant, et présidé par le directeur du conservatoire, des professeurs coordonnant les départements pédagogiques, des professeurs invités, des assistants d'études.

Le directeur fixe l'ordre du jour et adresse les convocations.

ARTICLE 43 : Le conseil de discipline est composé du représentant du Président de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, du directeur du conservatoire, du ou des professeurs de l'élève, ainsi que d'un membre de l'administration et le président de l'association des parents d'élèves ou d'un de ses représentant. L'élève peut être accompagné de la personne de son choix.

ARTICLE 44 : Le directeur, sur avis du conseil de discipline, peut, à tout moment de l'année, prononcer l'exclusion provisoire ou définitive d'un élève qui justifie d'une absence de travail. Conformément à l'article 21 du présent règlement aucun remboursement de cotisation ne sera effectué.

ARTICLE 45 : Chaque instance établit un compte-rendu de ses réunions. Celui-ci est diffusé aux élus de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires et le cas échéant aux professeurs. Il peut faire l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

Révision

ARTICLE 46 : L'Administration se réserve le droit de modifier le présent règlement. Elle devra en informer les usagers dans un délai raisonnable avant l'entrée en vigueur des modifications apportées. Toute modification sera notifiée au public et aux usagers par voie d'affichage après délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires.

CONSERVATOIRE GABRIEL FAURÉ

CONSERVATOIRE GABRIEL FAURÉ

ÉTABLISSEMENT DE RAMBOUILLET

42 rue de la Motte

01 30 41 73 83 - conservatoire.rambouillet@rt78.fr

ÉTABLISSEMENT DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

Place du Jeu de Paume

01 30 59 95 92 - conservatoire.saey@rt78.fr



Communauté d'agglomération

Rambouillet Territoires

22 rue Gustave Eiffel

ZA Bel Air - BP 40036

78511 Rambouillet Cedex

01 34 57 20 61

www.rt78.fr